



☎ : 03.27.71.45.25  
DG-CM/CD

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre à 18h00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en la salle des fêtes de Courchelettes, sous la présidence de Monsieur Raphaël AIX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 06 décembre 2022

Les informations relatives à la séance ont été affichées en Mairie le 06 décembre 2022

---

---

**Conseillers élus : 23**                      **Conseillers présents : 20**                      **Conseillers absents excusés : 3**  
**Nombre de procuration : 3**

---

---

**Conseillers municipaux Présents :** M Mmes : Raphaël AIX, Alexis DUONSEIL, Vincenza DI-NATALE, Laurent MAILLIET, Célia CHARLES, Cathy DUFOUR, Dominique BROSE, Patrick COEUGNET, Pascal MORTREUX, Christophe LEBEL, Karine DESHAYE KARPINSKI, Gautier BOLANTE, Josette MESUREUR, Geneviève BENEZIT, Stéphanie RIDEZ, Jennifer HIROUX, Virginie GELEZ, Marie-Claire TOUSSAINT, Marie-Claude PAYAGE, Jérémy BOITE

Formant la majorité des membres en exercice.

**Conseillers municipaux Absents excusés ayant donné procuration :** Romain DAPVRIL (à L. MAILLIET), Freddy RAZNY (à M.C PAYAGE), Santos GARCIA (à C. DUFOUR)

**Conseillers municipaux Absents :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Gautier BOLANTE a été désigné comme secrétaire de séance.

---

---

## **ORDRE DU JOUR**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2022
- Présentation des décisions directes
- Compte rendu des décisions d'intention d'aliéner
- Délibérations :

## **AFFAIRES GENERALES**

N°058 – 2022 : Mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données

N°059 – 2022 : Délibération concernant les modifications statutaires de Douaisis Agglo –  
Mise en œuvre des dispositions de l'article L5211-4-4 du CGCT, de la Transition Agricole et Alimentaire et  
toiletage des dispositions institutionnelles

N°060 – 2022 : Mise à jour du tableau des effectifs - Emplois permanents

N°061 – 2022 : Mise à jour du tableau des effectifs - Emplois non permanents

## **FINANCES**

N°062 – 2022 : Cartes cadeaux Agents – Fin d'année

N°063 – 2022 : Achat d'un cinémomètre

N°064 – 2022 : Mise à disposition des salles communales – Forfait « Énergies »

N°065 – 2022 : Décision Modificative n°2 – Budget Général Communal

## **QUESTIONS**

pas de questions reçues.

A 18h03, début de la séance.

## **VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/09/2022**

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 septembre 2022 ne soulève pas d'observations.

Il est adopté par 19 voix pour, 3 abstentions (Madame PAYAGE, Monsieur RAZNY, Monsieur BOITE)

*Le procès-verbal du 20 septembre 2022 est validé à la majorité.*

## **DECISIONS DIRECTES**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Maire rend compte des décisions directes qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal :

**Absence de décision directe.**

## **INFORMATIONS**

❖ Passation d'un marché de fourniture des denrées alimentaires et élaboration des repas pour la cantine scolaire et l'accueil collectif des mineurs – Mode de gestion partielle.

**La consultation en cours. Le nouveau marché débutera le 02 janvier 2023.**

❖ **Projet panneaux photovoltaïques de la société TSE sur le site BP**

**Partie Corbehem : 5,8 ha    Partie Courchelettes : 3,8 ha environ**

La réunion des Personnes Publiques Associées concernant le projet de mise en compatibilité du PLU s'est déroulée le 28 novembre dernier. Il n'y a pas de remarques particulières sur le projet.

Ces documents vont maintenant être soumis à enquête publique. Une saisine de chaque préfecture a été rédigée par la commune et par la Communauté de Communes Osartis-Marquion pour l'organisation d'une enquête publique unique menée par les préfectures.

**Arrivée de Monsieur Pascal MORTREUX à 18h09.**

❖ Dans le cadre du dossier de recours de Monsieur Freddy RAZNY contre la commune de Courchelettes, la commune a réceptionné la notification de jugement en date du 29/11/2022.

Celui-ci indique que :

1. La délibération du conseil municipal de Courchelettes en date du 05 juin 2020 est annulée en tant qu'elle a abrogé la délibération du 05 décembre 2019 portant création d'un poste d'agent de surveillance de la voie publique.

Une mise à jour du tableau des effectifs va être effectuée dans une délibération suivante.

2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté, à savoir l'injonction à la commune de mettre fin à la diffusion de tracts évoquant et dénonçant l'action en justice des requérants.

**DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER DEPUIS LE 20 SEPTEMBRE 2022**

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption concernant les déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

**4<sup>ème</sup> trimestre 2022**

4 <sup>ème</sup> trimestre 2022						
1	19/09	14 rue Paul Cézanne	A2444	06a41ca	[REDACTED]	Me CORBISE
2	22/09	401 rue des Ecoles	A 2701 A2757	12a 34ca	[REDACTED]	Me LEMPREUR
3	11/10	30 rue Paul Paix	A2405	16a50ca	[REDACTED]	Me LE GENTIL
4	03/11	43 rue Paul Paix	A0196 et A 0197	7a24ca	[REDACTED]	Me BOURRIEZ
5	03/11	3 rue César Houdart	AA37	2a95ca	[REDACTED]	Me BORDESOLLE
6	03/11	9 avenue des Lilas	A939	3a9ca	[REDACTED]	Me TOQUERO
7	16/11	6 rue de Brebières	A539	1a19ca	[REDACTED]	Me BOURRIEZ
8	16/11	17 avenue des lilas	A 2554	3a 32ca	[REDACTED]	Me BULTEEL
9	06/12	83 rue Jules Dhaisne	A1064 A2395 A2396	8a95ca	[REDACTED]	Me D 'HEROUILLE

**N°058 – 2022 : Mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données**

Les communes de l'agglomération sont amenées à traiter quotidiennement de nombreuses données à caractère personnel (État civil, Élections, recensement, personnes âgées, etc). Parallèlement, l'environnement numérique est confronté à de nombreux risques comme les virus, les logiciels de rançons, le piratage, etc.)

Le Règlement Général sur le Protection des Données (RGPD) est un texte réglementaire européen développé pour encadrer le traitement des données de manière égalitaire sur tout le territoire de l'Union Européenne. Il a pour but de permettre aux entreprises européennes de développer leurs activités numériques dans un contexte juridique égalitaire et compétitif.

Le RGPD s'inscrit dans la continuité de la Loi française Informatique et Libertés de 1978 établissant des règles sur la collecte et l'utilisation des données sur le territoire français.

Il ressort de ce règlement, l'obligation pour chaque organisme de mettre en place un Délégué à la Protection des Données (DPD) à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du règlement (25/05/2018).

Le DPD est principalement chargé :

- D'informer et de conseiller le responsable de traitement ainsi que les employés,
- De contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données,
- De conseiller l'organisme sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution,
- De coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci.

Douaisis Agglo propose d'accompagner ses communes membres dans cette obligation en mettant à leur disposition une prestation mutualisée, dans le cadre d'un service commun.

Douaisis-Agglo prendra en charge 50% des frais concernant la mise à disposition du DPD.

Nom de la commune	Population municipale	Coût global	Coût pris en charge par l'agglomération à hauteur de 50%	Coût à la charge de la commune
COURCHELETTES	2 842 h	2 825 €	1 412,50 €	1 412,50 €

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 23 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :**

1. D'adhérer au service commun « Mutualisation d'un délégué à la protection des données » de Douaisis Agglo.
2. D'accepter la participation financière et d'inscrire la dépense afférente au budget
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD

**N°059 – 2022 : Délibération concernant les modifications statutaires de Douaisis Agglo –  
Mise en œuvre des dispositions de l’article L5211-4-4 du CGCT, de la Transition Agricole et  
Alimentaire et toilettage des dispositions institutionnelles**

Par délibération en date du 07 octobre 2022, le Conseil communautaire a approuvé :

**1. le projet de modification statutaire lié à la mise en œuvre des dispositions de l’article L5211-4-4 du CGCT**

En application des dispositions de l’article L5211-4-4 du CGCT, « *Lorsqu’un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d’un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l’établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l’exécution d’un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.* »

Pour que ces dispositions puissent être mises en œuvre par Douaisis Agglo, il convient par conséquent de les prévoir expressément dans les statuts de la communauté.

A cet effet, il a été proposé de modifier les statuts pour y ajouter au sein des compétences facultatives prévues à l’article 5 rubrique 5.3., la sous rubrique suivante :

« 5.3.21 – *Prise en charge, à titre gratuit, de tout ou partie de la procédure de passation ou d’exécution d’un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres d’un groupement de commandes constitué entre des communes membres de la communauté ou entre ces communes et la communauté dans les conditions visées à l’article L5211-4-4 du CGCT.* »

**2. Projet de modification statutaire lié à la suppression de la compétence facultative 5.3.8 « action de développement rural d’intérêt commun » qui est remplacé par la compétence facultative suivante :**

« 5.3.8 – *Actions, animation territoriale et investissements en faveur du développement d’une agriculture et d’une alimentation locale, de qualité et durable* »

**3. Projet de modification statutaire lié au toilettage des dispositions institutionnelles.**

Les compétences des communautés d’agglomération (article L5216-5 du CGCT) ont évolué ces dernières années avec la législation (Loi NOTRe - GEMAPI – Eau – Assainissement - Gestion des eaux pluviales urbaines notamment).

Cette évolution conduit à une mise en conformité des statuts présentée dans le tableau synoptique qui était joint. Les modifications portent sur les articles 5 et 6 des statuts relatifs aux compétences et à l’exercice des compétences.

Conformément à la procédure applicable (articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT), les communes de Douaisis Agglo sont saisies de la délibération du Conseil communautaire afin qu’elles puissent se prononcer sur ce projet de modification statutaire, dans les conditions de majorité prévues par la loi.

Chacune des communes dispose d’un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer ; à défaut de délibération dans ce délai, l’avis est réputé favorable.

Oùï l’exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 23 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :**

- D’émettre un avis favorable et approuver le projet des statuts modifiés tel que présenté et annexé au présent exposé

## N°060 – 2022 : Mise à jour du tableau des effectifs - Emplois permanents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,  
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 13/12/2022 en fonction des agents en poste, de leur situation administrative et des changements de grade selon le tableau d'avancement,

CONSIDERANT que l'annulation de la délibération du 05 juin 2020 par le juge administratif entraîne la nécessité de recréer un poste de brigadier-chef principal à 35h00,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 23 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :**

1. D'établir le tableau des effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services, tel que présenté dans le tableau ci-après et arrêté à la date du 13 décembre 2022,

### **1° FILIERE ADMINISTRATIVE :**

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>GRADES DU CADRE</b>	<b>Avant</b>	<b>Après</b>	<b>Pourvu</b>
Emplois administratifs de direction	<b>Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants 35h</b>	1	1	1
Attaché territorial	<b>Attaché 35h</b>	1	1	0
Rédacteur territorial	<b>Rédacteur Principal de 1ère classe 35h</b>	1	1	1
	<b>Rédacteur Principal de 2ème classe 35h</b>	0	0	0
	<b>Rédacteur territorial 35h</b>	0	0	0
Adjoint administratif territorial	<b>Adjoint Administratif principal de 1ère classe 35h</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
	<b>Adjoint Administratif principal de 2ème classe 35h</b>	1	3	1
	<b>Adjoint administratif 35h</b>	5	6	5

## **2° FILIERE TECHNIQUE :**

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>GRADES DU CADRE</b>	<b>Avant</b>	<b>Après</b>	<b>Pourvu</b>
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> cl. 35h	0	0	0
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> cl. 35h	2	3	2
	Adjoint technique 35h	15	15	12
	Adjoint technique 17,5 h	0	1	0
	Agent de maîtrise principal	0	1	0
	Agent de maîtrise	1	1	1

## **3° FILIERE MEDICO SOCIALE – SECTEUR SOCIAL :**

<b>CADRES D'EMPLOI</b>	<b>GRADES DU CADRE</b>	<b>Avant</b>	<b>Après</b>	<b>Pourvu</b>
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	ASEM Principal de 1 <sup>ème</sup> classe 35h	0	1	0
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	ASEM Principal de 2 <sup>ème</sup> classe 35h	1	1	1

## **4° FILIERE ANIMATION :**

<b>CADRES D'EMPLOI</b>	<b>GRADES DU CADRE</b>	<b>Avant</b>	<b>Après</b>	<b>Pourvu</b>
Animateurs	Animateur 35h	0	1	0
Adjoint d'animation	Adjoint d'Animation 35h	1	3	1

## **5° FILIERE POLICE MUNICIPALE :**

<b>CADRES D'EMPLOI</b>	<b>GRADES DU CADRE</b>	<b>Avant</b>	<b>Après</b>	<b>Pourvu</b>
Agent de police municipale	Brigadier-chef principal 35h	0	1	1

2. D'inscrire au budget les crédits correspondants,
3. D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
4. De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 13/12/2022.

Question de Monsieur BOITE concernant la différence entre le nombre de postes ouverts entre la filière administrative et la filière technique, moins représentée, vis-à-vis de l'avancement de grade.

Monsieur DOLLET, DGS, indique que pour l'instant, il y a eu une évaluation annuelle et des préconisations faites par Madame la DGS précédente. Il précise que de par son arrivée récente, il s'est basé sur cette évaluation pour la mise à jour du tableau des effectifs et d'éventuelles possibilités d'avancement de grade. Il indique qu'une nouvelle évaluation sera réalisée l'année prochaine et que la décision d'un avancement de grade doit s'effectuer en collaboration avec l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire souligne qu'il n'y a pas forcément de proportionnalité entre les filières.

Monsieur BOITE répond que sa remarque porte juste sur un constat lié à la proportionnalité.

Monsieur DUCONSEIL ajoute que ce tableau n'existait pas, qu'il est désormais mis en place et qu'il peut être évolutif.

Monsieur DOLLET indique que ce document est aujourd'hui une mise à jour et que les prochaines évaluations pourront permettre de faire d'autres propositions. Il précise qu'un des postes administratifs créés est lié à un reclassement d'un poste technique.

Monsieur le Maire indique que l'antériorité de carrière est un critère à connaître pour mieux comprendre l'évolution des postes. Il précise que c'est le début d'un travail à effectuer sur les ressources humaines et les possibilités d'avancement de grade ou de promotion interne.

## **N°061 – 2022 : Mise à jour du tableau des effectifs - Emplois non permanents**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

### ***Le cas échéant, pour un accroissement temporaire d'activité :***

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

### ***Ou pour un accroissement saisonnier :***

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois non permanents, Compte tenu de la nécessité de recruter un directeur, parfois un directeur adjoint, et des animateurs pour assurer l'encadrement des centres de loisirs à chaque période de vacances scolaires pour l'année 2023, je vous propose de créer des emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique et selon le tableau ci-dessous :

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 23 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :**

1. D'établir la mise à jour du tableau des effectifs des emplois non permanents nécessaires au fonctionnement des services, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 13 décembre 2022.

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>GRADES DU CADRE</b>	<b>Avant</b>	<b>Après</b>	<b>Pourvu</b>
Animateur	<b>Animateur 35h</b> CDD Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes IB : 431 IM : 381	1	1	1
Adjoint d'animation	<b>Adjoint d'Animation 35h</b> Contrat à durée Déterminée pour accroissement temporaire d'activité IB : 382 IM : 352	3	3	3
Adjoint technique Territorial	<b>Adjoint technique 35h</b> Contrat à durée Déterminée pour accroissement temporaire d'activité IB : 382 IM : 352	3	3	3
	<b>Adjoint technique 20/35h</b> Contrat à durée Déterminée pour accroissement temporaire d'activité IB : 382 IM : 352	2	2	2
	<b>Adjoint technique 17,5/35h</b> Contrat à durée Déterminée de remplacement	1	1	1
Apprenti	35h <b>Contrat d'apprentissage</b> Base du SMIC en vigueur dont 43 à 61% pris en charge par l'état sur 3 ans	1	1	1
Contrat PEC	35h <b>CDD PEC</b> Parcours Emploi Compétence Base du SMIC en vigueur dont 60% pris en charge par l'état.	1	1	1
Contrat CUI	30h <b>CDD Contrat Unique d'Insertion</b> Base du SMIC en vigueur dont 60% pris en charge par l'état.	1	1	1

2. De créer des emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique et selon le tableau ci-dessous, afin d'assurer l'encadrement des centres de loisirs à chaque période de vacances scolaires pour l'année 2023.

Période	Type de contrats	Grade	Nombres d'heures hebdos	Nombre de postes	Indices bruts et majorés
Février	Accroissement saisonnier d'activités	directeur (adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe – échelon 6)	20	1	IB 460 IM 403
		animateurs diplômés (adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe – échelon 4)	20	3	IB 430 IM 380
		animateurs stagiaires (adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe – échelon 4)	20	2	IB 387 IM 354

Avril	Accroissement saisonnier d'activités	directeur (adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe – échelon 6)	20	1	IB 460 IM 403
		animateurs diplômés (adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe – échelon 4)	20	4	IB 430 IM 380
		animateurs stagiaires (adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe – échelon 4)	20	3	IB 387 IM 354
Juillet	Accroissement saisonnier d'activités	directeur (adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe – échelon 6)	35	1	IB 460 IM 403
		directeur adjoint (adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe – échelon 5)	35	1	IB 448 IM 393
		animateurs diplômés (adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe – échelon 4)	35	7	IB 430 IM 380
		animateurs stagiaires (adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe – échelon 4)	35	4	IB 387 IM 354
Aout	Accroissement saisonnier d'activités	directeur (adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe – échelon 6)	35	1	IB 460 IM 403
		directeur adjoint (adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe – échelon 5)	35	1	IB 448 IM 393
		animateurs diplômés (adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe – échelon 4)	35	6	IB 430 IM 380
		animateurs stagiaires (adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe – échelon 4)	35	3	IB 387 IM 354
Toussaint	Accroissement saisonnier d'activités	directeur (adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe – échelon 6)	20	1	IB 460 IM 403
		animateurs diplômés (adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe – échelon 4)	20	4	IB 430 IM 380
		animateurs stagiaires (adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe – échelon 4)	20	3	IB 387 IM 354

3. De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
4. D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
5. De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 13/12/2022.

**N°062 – 2022 : Cartes cadeaux Agents – Fin d’année**

Il est de coutume que le personnel reçoive une carte cadeau en fin d’année.

Il est proposé de renouveler cette opération cette année et d’attribuer une carte cadeau au personnel, d’un montant identique à celui de 2021, soit 60 € par agent.

Les agents concernés sont ceux ayant participé à l’activité communale en 2022 : les titulaires, stagiaires et contractuels.

Où l’exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 23 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :**

➤ de renouveler cette opération cette année et d’attribuer une carte cadeau au personnel, d’un montant identique à celui de 2021, soit 60 € par agent.

**N°063 – 2022 : Achat d’un cinémomètre**

Afin de faire respecter le Code de la route sur leur territoire respectif et notamment lutter contre la vitesse excessive des véhicules, les communes de LAMBRES-LEZ-DOUAI, COURCHELETTES, CORBEHEM, VITRY-EN-ARTOIS et BREBIERES ont décidé de s’équiper d’un cinémomètre.

La loi 99-291 du 15 avril 1999 et les décrets d’application, notamment celui concernant le Code de la Route permet aux Policiers Municipaux d’effectuer des contrôles de vitesse.

Dans le but de réduire le coût, pour les communes concernées, il a été décidé d’effectuer cet achat en commun et de partager l’usage de cet équipement.

La Ville de LAMBRES-LEZ-DOUAI a procédé à l’achat de ce cinémomètre de marque MERCURA type LASER Truspeed v2021 pour un montant T.T.C. de 4 820,40 €uros (soit 4 017,00 € HT).

Une convention sera établie entre les villes de LAMBRES-LEZ-DOUAI, COURCHELETTES, CORBEHEM, VITRY-EN-ARTOIS et BREBIERES. LAMBRES-LEZ-DOUAI refacturera aux communes, la somme de huit cent cinq euros quatre-vingt-treize (805,93 €) soit le montant TTC moins le FCTVA au taux de l’année budgétaire 2022 qui sera récupéré par la ville de Lambres-lez-Douai.

Où l’exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 23 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :**

- 1) De l’achat mutualisé du cinémomètre, selon les conditions évoquées
- 2) D’autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d’acquisition et d’utilisation du cinémomètre

## N°064 – 2022 : Salles communales - Tarification des locations

Par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017, Monsieur le Maire et le Conseil Municipal proposaient l'actualisation des tarifs de location des salles communales mises à disposition du public.

Aujourd'hui, la salle Emile Hérin ne faisant plus l'objet de location, dans le cadre d'événements, compte tenu des nuisances sonores pouvant être générées à proximité d'une résidence de type béguinage, il convient d'actualiser le tableau des salles pouvant être mises à disposition du public, comme suit :

	<b>Courchelettois</b>	<b>Extérieurs</b>
<b>Salle des fêtes</b>		
<b>Week-end</b>	<b>600.00</b>	<b>1 230.00</b>
<b>Semaine : 1 journée jusque 22h</b>	<b>330.00</b>	<b>380.00</b>
<b>Salle Montaigne</b>		
<b>Week-end</b>	<b>300.00</b>	<b>750.00</b>
<b>Semaine : 1 journée jusque 22h</b>	<b>300.00</b>	<b>750.00</b>

Par ailleurs, il est proposé le prêt d'une salle, exceptionnellement, une fois à l'année, pour les bénéficiaires suivants :

- Élus,
- Agents de la collectivité,

Cette mise à disposition est dorénavant conditionnée à l'acquittement d'un forfait dit « Énergies ». En effet, compte tenu des prix croissants de l'énergie et afin de pallier à ces dépenses de fonctionnement, une contribution sera sollicitée en fonction de la salle occupée, à savoir :

- 40 € pour la salle Montaigne
- 80 € pour la salle des fêtes.

Pour les associations, le prêt de salle reste gratuit une fois dans l'année pour l'organisation d'un évènement en dehors des assemblées générales et des activités quotidiennes associatives.

Enfin, il est notamment rappelé que le contrat de location/prêt de la salle est réalisé sous couvert d'un évènement organisé par l' élu, l'agent ou l'association en son nom propre, et non pour l'organisation d'un évènement d'une tierce personne en lien avec la personne dépositaire du contrat de location/prêt.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 23 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :**

1. De modifier le tableau des salles mises à la location du public dans le cadre d'événements comme tel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

	<b>Courchelettois</b>	<b>Extérieurs</b>
<b>Salle des fêtes</b>		
<b>Week-end</b>	<b>600.00</b>	<b>1 230.00</b>
<b>Semaine : 1 journée jusque 22h</b>	<b>330.00</b>	<b>380.00</b>
<b>Salle Montaigne</b>		
<b>Week-end</b>	<b>300.00</b>	<b>750.00</b>
<b>Semaine : 1 journée jusque 22h</b>	<b>300.00</b>	<b>750.00</b>

2. D'instaurer un forfait dit « Énergies » dans le cadre de la mise à disposition exceptionnelle d'une salle, une fois à l'année, tel qu'il en a été détaillé ci-avant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## N°065 – 2022 : Décision Modificative n°2 – Budget Général Communal

Monsieur le Maire rappelle que les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement dans le Budget Primitif de l'année en cours.

Ces décisions sont soumises au Conseil Municipal qui doit les approuver par délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L1612-11, L2311-3 et R231 1-9 ;

Vu l'instruction budgétaire M14 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget ;

Considérant la maquette M14 de la décision municipale présentée ci-dessous,

Cette décision budgétaire modificative n°2 concerne les postes budgétaires suivants :

- Dégrèvement Taxe d'Habitation Logement Vacant

Comme pour toute décision budgétaire, la décision modificative n°2 est proposée en équilibre.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 23 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :**

1.- D'adopter la Décision Modificative n°2 comme présentée et équilibrée en dépenses et recettes

<u>Décision Modificative</u>	DEPENSES	RECETTES	BUDGET 2022	BUDGET 2022 PROPOSITION NOUVELLE
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
<b>DEPENSES</b>				
7391172 Dégrèvement THLV	307.00		0	<b>307.00</b>
<b>RECETTES</b>				
7351 Taxe sur la consommation Finale d'électricité		307.00	16 264.79	<b>16 571.79</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>(D) + 307.00</b>	<b>(R)+ 307.00</b>		

2.- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h12.

Le Maire

Raphaël AIX

Le Secrétaire

Gautier BOLANTE